

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX-TRAVAIL-PATRIE

LOI N° 2000/014 DU 19 DEC. 2000
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
D'EXERCICE DE LA PROFESSION D'INGENIEUR
DE GENIE ELECTRIQUE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
le Président de la République promulgue la
loi dont la teneur suit :

TITRE I DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- La présente loi fixe l'organisation et les modalités d'exercice de la profession d'ingénieur de génie électrique, ci-après désigné l' « Ingénieur ».

ARTICLE 2.- Est ingénieur de génie électrique, toute personne titulaire d'un diplôme d'ingénieur obtenu dans une université, une école de formation ou dans un institut de technologie reconnus et qui, grâce à ses connaissances en sciences et en techniques dans les spécialités liées aux matériels et systèmes électriques, peut créer, inventer, concevoir et installer aussi bien que gérer de manière efficiente, sauvegarder et contrôler ces systèmes destinés à l'usage et au confort de l'homme dans le respect de l'environnement.

ARTICLE 3.- (1) L'exercice de la profession d'ingénieur concerne toute activité ou œuvre de création nécessitant une formation et une expérience d'ingénieur dans les spécialités de génie électrique, en vue d'assurer la conformité de ladite activité ou œuvre de création aux cahiers de charges et aux plans, dans le respect des règles de l'art, qu'il s'agisse de la conception des ouvrages, des travaux d'installation, du contrôle et de l'entretien de tous les appareils, des matériels et des systèmes de sécurité, à l'usage des secteurs public et privé.

(2) Dans le cadre de ses compétences, l'ingénieur de génie électrique peut exercer les activités de consultation, d'études, de mise en œuvre, de contrôle, de recherche et d'enseignement.

TITRE II DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'INGENIEUR DE GENIE ELECTRIQUE

CHAPITRE I DES CONDITIONS GENERALES D'EXERCICE DE LA PROFESSION D'INGENIEUR DE GENIE ELECTRIQUE

ARTICLE 4.- (1) Nul ne peut exercer la profession d'ingénieur de génie électrique, s'il n'est titulaire d'un diplôme d'ingénieur de génie électrique et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre national des ingénieurs de génie électrique.

(2) Toutefois, peut exercer la profession d'ingénieur de génie électrique au Cameroun, l'ingénieur de nationalité étrangère n'ayant pas été radié de l'Ordre des ingénieurs de son pays d'origine ou de tout autre pays où il aurait exercé auparavant et remplissant les conditions supplémentaires suivantes :

- être ressortissant d'un pays ayant signé un accord de réciprocité avec le Cameroun ;

- être recruté sur contrat ou en vertu d'un accord de coopération pour le compte exclusif de l'Administration ;
- servir pour le compte d'un établissement d'ingénieur agréé.

(3) Les ingénieurs de génie électrique en service dans les Forces Armées sont également soumis aux dispositions de la présente loi.

CHAPITRE II DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'INGENIEUR DE GENIE ELECTRIQUE EN CLIENTELE PRIVEE

SECTION I DES CONDITIONS D'EXERCICE

ARTICLE 5.- L'exercice de la profession d'ingénieur de génie électrique en clientèle privée est soumis à une autorisation délivrée par le Conseil de l'Ordre national des ingénieurs de génie électrique dans les conditions et modalités fixées par la présente loi.

ARTICLE 6.- L'ingénieur de génie électrique qui s'installe en clientèle privée équipe et utilise, pour son compte personnel, un cabinet de travail ou une entreprise où il procède à l'accueil de ses clients aux fins d'accomplissement des prestations de sa profession.

ARTICLE 7.- Nul ne peut exercer la profession d'ingénieur de génie électrique en clientèle privée s'il ne remplit les conditions suivantes :

- être de nationalité camerounaise, jouir de ses droits civiques et n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation pour malfaçon dans l'exercice de sa profession ;
- être inscrit au tableau de l'Ordre ;
- justifier de trois (03) années de pratique effective du métier d'ingénieur de génie électrique auprès d'une administration publique, d'un organisme privé ou d'un cabinet d'ingénieurs tant au Cameroun qu'à l'étranger ;
- produire une lettre de libération lorsque le postulant occupe un emploi salarié ou est assistant d'un ingénieur exerçant en clientèle privée ;
- être de bonne moralité ;
- produire une police d'assurance couvrant les risques professionnels ;
- être en règle vis-à-vis de l'Ordre national des ingénieurs de génie électrique dans le paiement des cotisations ;
- n'avoir été déclaré ni en faillite, ni en état de liquidation judiciaire.

ARTICLE 8.- (1) L'ingénieur de nationalité étrangère ne peut, sauf convention de réciprocité, exercer en clientèle privée qu'en association avec un confrère de nationalité camerounaise remplissant les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus.

(2) Dans ce cas, il produit à l'appui de sa demande une copie authentifiée du contrat d'association.

SECTION II DU CONGE, DE L'INTERIM ET DU DECES

ARTICLE 9.- (1) L'ingénieur qui s'absente pour raison de congé ou d'indisponibilité doit en informer le Conseil de l'Ordre et désigner un confrère pour assurer l'interim qui ne peut excéder trois (3) mois. En cas de force majeure, cette durée est portée à un (01) an renouvelable une fois.

(2) Lorsque, à l'expiration de ce délai, aucune disposition n'a été prise par ses ayants droit aux fins de continuer ses activités, un constat de cessation des activités est dressé par le Conseil de l'Ordre.

(3) Lorsque l'ingénieur n'absente pendant une période de douze (12) mois sans avoir averti au préalable ni le Conseil de l'Ordre, ni l'autorité de tutelle et sans avoir nommé un intérimaire, un constat de cessation des activités est dressé par le Conseil de l'Ordre.

(4) Sans préjudice des conséquences pénales ou civiles, le constat de cessation est communiqué à la tutelle et publié dans un journal d'annonces légales, à la diligence du Conseil de l'Ordre.

ARTICLE 10.- (1) En cas d'incapacité permanente de l'ingénieur, ses ayants droit ou le Conseil de l'Ordre, le cas échéant, proposent son remplaçant pour liquider les affaires en cours.

(2) En cas de décès de l'ingénieur, le remplaçant qui doit assurer la continuité de ses activités est désigné par ses ayants droit ou par le Conseil de l'Ordre.

(3) Dans tous les cas, l'avis conforme du ou des maîtres d'ouvrage est requis.

(4) Les modalités de remplacement prévues aux alinéas (1) et (2) ci-dessus sont les mêmes que celles prévues pour l'agrément à l'exercice de la profession en clientèle privée.

ARTICLE 11.- (1) Lorsque plusieurs ingénieurs accomplissent une même mission, ils se répartissent les tâches et les honoraires entre eux conformément à la convention ou au contrat qui les lie.

(2) En cas de décès ou d'empêchement définitif de l'un d'entre eux, les autres ingénieurs sont tenus de poursuivre et d'achever la mission qui leur est confiée, tout en veillant aux intérêts du confrère décédé ou empêché.

SECTION III DES INCOMPATIBILITES

ARTICLE 12.- L'exercice de la profession d'ingénieur de génie électrique en clientèle privée est incompatible avec la qualité de fonctionnaire, d'agent contractuel de l'Administration en activité ou de salarié en général.

SECTION IV DES SOCIETES CIVILES PROFESSIONNELLES D'INGENIEURS DE GENIE ELECTRIQUE

ARTICLE 13.- Les ingénieurs installés en clientèle privée dans une même localité peuvent s'associer entre eux, et exercer leur profession sous forme de société civile professionnelle dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par des textes particuliers.

CHAPITRE III DES OBLIGATIONS

ARTICLE 14.- L'ingénieur en service dans l'Administration ou exerçant en clientèle privée est soumis :

- au secret professionnel ;
- au code de déontologie adopté par l'Ordre national des ingénieurs de génie électrique, et approuvé par l'autorité de tutelle ;
- aux dispositions statutaires de l'Ordre national des ingénieurs de génie électrique.

ARTICLE 15.- (1) L'ingénieur exerçant en clientèle privée et la société civile professionnelle d'ingénieurs sont tenus de souscrire auprès d'une compagnie nationale d'assurance agréée une police destinée à couvrir ses risques professionnels. Quittance en est remise au Conseil de l'Ordre national des ingénieurs de génie électrique au début de chaque année civile.

(2) Le défaut de police d'assurance entraîne, à la diligence du Conseil de l'Ordre ou de l'autorité de tutelle saisie à cet effet, la fermeture temporaire du cabinet ou de l'entreprise. La réouverture est subordonnée à la présentation de la quittance justifiant le paiement d'une police d'assurance.

ARTICLE 16.- Tous les travaux nécessitant la couverture d'un ouvrage par une police d'assurance doivent être approuvés, signés et exécutés par un ingénieur inscrit au tableau de l'Ordre national des ingénieurs de génie électrique.

ARTICLE 17.- Dans l'exercice de sa profession et notamment dans le cadre des prestations de services, l'ingénieur de génie électrique est tenu au respect des normes en vigueur.

CHAPITRE IV DE LA RESPONSABILITE

ARTICLE 18.- Dans le cadre de l'exercice de sa profession, l'ingénieur est responsable :

- des études ;
- de la mise en œuvre des résultats des études ;
- du contrôle de qualité et de conformité des ouvrages ;
- de l'application et du respect des normes.

ARTICLE 19.- Sans préjudice des sanctions pénales ou civiles éventuelles, la responsabilité définie à l'article 18 ci-dessus peut entraîner des sanctions disciplinaires.

CHAPITRE IV DE L'EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION D'INGENIEUR DE GENIE ELECTRIQUE

ARTICLE 20.- Exerce illégalement la profession d'ingénieur de génie électrique toute personne qui pratique cette profession en infraction aux dispositions de la présente loi, notamment :

- en travaillant sans être titulaire du diplôme d'ingénieur lui conférant la qualité d'ingénieur ;
- en travaillant sans autorisation délivrée par l'Ordre ;
- en travaillant sous un pseudonyme ;
- en offrant de l'aide à toute personne non habilitée à exercer ;
- en exerçant sans une police d'assurance en cours de validité ;
- en exerçant en dépit d'une suspension ou d'une radiation ;
- en exerçant dans un domaine autre que celui de sa compétence ;
- en exerçant en infraction aux dispositions de l'article 12 ci-dessus.

ARTICLE 21.- (1) Sans préjudice des sanctions administratives, disciplinaires ou pénales plus sévères, toute personne reconnue coupable d'exercice illégal de la profession d'ingénieur de génie électrique est punie des peines prévues à l'article 219 du code pénal.

(2) Le tribunal peut, le cas échéant, prononcer la confiscation du matériel ayant servi à la commission de l'infraction ou la fermeture du cabinet ou de l'entreprise.

(3) Toute personne reconnue coupable d'infraction à la présente loi cesse immédiatement son activité. La fermeture de son établissement est ordonnée par le Conseil de l'Ordre, sans préjudice des sanctions judiciaires.

ARTICLE 22.- Le Conseil de l'Ordre national des ingénieurs de génie électrique peut saisir la juridiction d'instruction ou la juridiction de jugement ou, le cas échéant, se constituer partie civile dans toute poursuite intentée par le ministère public contre toute personne inculpée ou prévenue d'exercice illégal de la profession d'ingénieur de génie électrique.

TITRE III

DE L'ORDRE NATIONAL DES INGENIEURS DE GENIE ELECTRIQUE

ARTICLE 23.- (1) Il est institué par la présente loi un Ordre national des ingénieurs de génie électrique, en abrégé « ONIGE », ci-après désigné l' « Ordre ».

(2) L'Ordre comprend obligatoirement tous les ingénieurs de génie électrique inscrits au tableau de l'Ordre.

ARTICLE 24.- (1) L'Ordre veille au maintien des principes de moralité et de dévouement indispensables à l'exercice de la profession d'ingénieur ainsi qu'au respect des règles édictées par le code de déontologie.

(2) L'Ordre veille à la promotion de la profession d'ingénieur de génie électrique.

(3) L'Ordre exerce également toute attribution qui peut lui être confiée par la présente loi ou par des textes particuliers.

(4) L'Ordre est doté de la personnalité morale. Son siège est fixé par l'Assemblée générale.

(5) Il est placé sous la tutelle du Ministre chargé de l'électricité.

CHAPITRE I

DE L'ORGANISATION DE L'ORDRE NATIONAL DES INGENIEURS DE GENIE ELECTRIQUE

ARTICLE 25.- L'Ordre accomplit sa mission et exerce ses attributions par l'intermédiaire des deux organes suivants :

- l'Assemblée générale ;
- le Conseil de l'Ordre.

SECTION I

DE L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 26.- (1) L'Assemblée générale est constituée de tous les ingénieurs de génie électrique inscrits au tableau de l'Ordre.

(2) Elle se réunit tous les ans en session ordinaire sur convocation du président du Conseil de l'Ordre, et le cas échéant, en session extraordinaire à la demande soit de la majorité absolue de ses membres, soit du Conseil de l'Ordre, soit encore de l'autorité de tutelle pour :

- élire le Président du Conseil de l'Ordre ;
- élire les membres du Conseil de l'Ordre ;
- élire le commissaire aux comptes ;
- statuer sur le rapport d'activités du Président du Conseil de l'Ordre ;

- fixer les orientations susceptibles d'assurer la bonne marche de la profession ;
- adopter le règlement intérieur et le code de déontologie de l'Ordre qui sont soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

(3) Les travaux de l'Assemblée générale sont conduits par un bureau élu à l'ouverture de chaque session et composé ainsi qu'il suit :

- un Président ;
- un Vice-Président ;
- deux (02) rapporteurs ;
- un censeur.

(4) L'Assemblée générale peut, en tant que de besoin, créer des sections Spécialisées de l'Ordre, suivant les différentes disciplines de la profession d'ingénieur de génie civil.

(5) Le Président de l'Assemblée générale et le Commissaire aux comptes sont élus pour un mandat de trois (03) ans renouvelable.

ARTICLE 27.- L'Assemblée générale fixe le montant des cotisations. Celles-ci sont obligatoires sous peine de sanctions disciplinaires pouvant entraîner la radiation de l'Ordre national des ingénieurs de génie électrique.

ARTICLE 28.- (1) L'Assemblée générale ne peut valablement statuer que si la moitié au moins des membres inscrits sont présents ou représentés.

(2) Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés et à jour de leurs cotisations. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 29.- (1) L'ordre du jour des sessions de l'Assemblée générale porte exclusivement sur les questions relatives à l'exercice de la profession d'ingénieur de génie électrique. Il est établi par le Président du Conseil de l'Ordre qui peut être saisi, un mois avant la session, des questions émanant soit des membres de l'Ordre, soit de l'autorité de tutelle.

(2) L'ordre du jour de toute session de l'Assemblée générale est communiqué quinze (15) jours au moins avant la date de la session à l'autorité de tutelle qui se fait représenter aux travaux de l'Assemblée générale.

(3) L'autorité de tutelle peut interdire la tenue d'une session ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée générale si l'ordre du jour n'est pas conforme aux dispositions des alinéas (1) et (2) ci-dessus.

ARTICLE 30.- (1) L'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée générale sont définis par le règlement intérieur.

(2) La première session de l'Assemblée générale est convoquée et organisée par l'autorité de tutelle.

SECTION II **DU CONSEIL DE L'ORDRE**

ARTICLE 31.- (1) Le Conseil de l'Ordre est l'organe exécutif de l'Ordre national des ingénieurs de génie électrique.

(2) Il comprend vingt (20) membres dont le Président, tous élus pour un mandat de trois (03) ans.

(3) Les membres du Conseil de l'Ordre sont rééligibles.

(4) Sont électeurs et éligibles tous les ingénieurs exerçant au Cameroun, inscrits au tableau de l'Ordre.

(5) Les modalités pratiques de l'organisation des élections des membres du Conseil de l'Ordre et les règles relatives à leur remplacement en cas de défaillance sont fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 32.- (1) Outre le Président du Conseil de l'Ordre élu en Assemblée générale, le Conseil de l'Ordre élit en son sein pour un mandat de trois (03) ans les autres membres de son bureau notamment :

- deux (02) vice-présidents ;
- un (01) secrétaire général ;
- un (01) secrétaire général-adjoint ;
- un (01) trésorier.

(2) Le Président du Conseil de l'Ordre est le Président de l'Ordre. A ce titre, il représente l'Ordre dans tous les actes de la vie civile et en justice.

ARTICLE 33.- (1) Le Président élu du Conseil de l'Ordre notifie à l'autorité de tutelle, le procès-verbal de chaque élection, dans les cinq (05) jours suivant celle-ci.

(2) Dans un délai de quinze (15) jours suivant le scrutin, les contestations relatives aux élections peuvent être portées devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême par tout membre de l'Ordre ayant droit au vote. L'autorité de tutelle en est informée.

ARTICLE 34.- La qualité de membre du Conseil de l'Ordre cesse :

- en fin de mandat ;
- en cas d'absence non justifiée à trois (03) réunions consécutives du Conseil de l'Ordre ;
- en cas d'invalidité permanente ou de décès ;
- en cas de démission dûment constatée ;
- en cas de radiation du tableau de l'Ordre.

ARTICLE 35.- Le Conseil de l'Ordre ne peut valablement délibérer qu'en présence de deux tiers de ses membres. Ses sessions sont présidées par son Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, et dans l'ordre ci-après, par le Vice-Président, ou le doyen d'âge des membres du Conseil de l'Ordre présents. Si le quorum ci-dessus n'est pas atteint après deux convocations successives, la majorité simple des membres suffit pour la validité des délibérations.

ARTICLE 36.- (1) Le Conseil de l'Ordre se réunit deux (02) fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président. Il peut, en cas de besoin, se réunir en session extraordinaire, soit à l'initiative de son Président, soit à la demande de la moitié au moins de ses membres, soit à celle de l'autorité de tutelle.

(2) Le Président fixe les date, lieu et heure de réunions.

(3) Chaque membre du Conseil de l'Ordre a droit au vote.

(4) Les décisions du Conseil de l'Ordre sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

(5) Les délibérations du Conseil de l'Ordre ne sont pas publiques. Toutefois, le Président peut inviter toute personne choisie en raison de sa compétence, à prendre part aux délibérations du Conseil de l'Ordre, avec voix consultative.

ARTICLE 37.- (1) En vertu des articles 24 et 25 ci-dessus, le Conseil de l'Ordre :

- statue sur les demandes d'inscription ou de réinscription au tableau de l'Ordre et sur l'élection de ses membres ;
- agréé les demandes d'autorisation d'exercice de la profession en clientèle privée, ainsi que les demandes d'établissement, de remplacement temporaire, de changement de résidence professionnelle ou de reprise d'activités après interruption à la suite d'une sanction disciplinaire ;
- exerce toute compétence qui lui est attribuée par la présente loi ou par des textes particuliers ;
- veille au respect des lois et règlements qui régissent la profession ainsi qu'à la discipline professionnelle et au perfectionnement ;
- veille au maintien des principes de moralité et de probité indispensables à l'exercice de la profession par tous les membres de l'Ordre ;
- encourage au sein de l'Ordre, l'excellence scientifique et technologique ;
- veille à la promotion des activités d'étude ou de recherche susceptibles de contribuer au développement des connaissances scientifiques dans le domaine du génie électrique ;
- contribue comme partenaire institutionnel des pouvoirs publics à l'élaboration des stratégies, à la prise des décisions et à la mise en œuvre des politiques dans les secteurs faisant appel au génie électrique ;

- étudie toutes questions à lui soumises par l'autorité de tutelle ;
- inflige les sanctions disciplinaires aux membres de l'Ordre dans les conditions prévues par la présente loi.

(2) En aucun cas le Conseil de l'Ordre n'a à tenir compte des actes, attitudes, opinions politiques ou religieuses des membres de l'Ordre.

CHAPITRE II

DE L'INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE

ARTICLE 38.- (1) Nul ne peut exercer la profession d'ingénieur de génie électrique au Cameroun, s'il n'est préalablement inscrit au tableau de l'Ordre.

(2) Les inscriptions au tableau sont faites par ordre d'enregistrement de la demande d'inscription au tableau de l'Ordre.

(3) Le tableau est mis à jour par le Conseil de l'Ordre au début de chaque année et est régulièrement communiqué à l'autorité de tutelle, aux préfetures, aux parquets des tribunaux et aux mairies.

ARTICLE 39.- Les conditions d'inscription au tableau de l'Ordre sont les suivantes :

- a) être de nationalité camerounaise et jouir de ses droits civiques ;
- b) être âgé d'au moins dix huit (18) ans ;
- c) être titulaire du diplôme d'ingénieur ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, du diplôme d'ingénieur des travaux de génie électrique assorti d'une expérience professionnelle de cinq ans ou de justifier d'une formation complémentaire dans le domaine du génie électrique dans les conditions déterminées par voie réglementaire.

ARTICLE 40.- (1) Le dossier d'inscription au tableau de l'Ordre est déposé en double exemplaire au Conseil de l'Ordre, contre récépissé.

(2) Le Conseil de l'Ordre est tenu de se prononcer sur les demandes d'inscription dont il est saisi dans un délai de trente (30) jours à partir de la date de dépôt du dossier.

(3) Toute décision du Conseil de l'Ordre sur une demande d'inscription au tableau de l'Ordre doit être soumise à l'approbation préalable de l'autorité de tutelle dès le premier jour ouvrable suivant cette décision. L'autorité de tutelle dispose d'un délai de trente (30) jours pour se prononcer. Passé ce délai, la décision du Conseil de l'Ordre devient exécutoire et doit être notifiée au postulant.

(4) Dans tous les cas, passé le délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter du dépôt du dossier, le défaut de réponse par le Conseil de l'Ordre vaut acceptation de la demande du postulant et son inscription d'office au tableau de l'Ordre.

(5) Toute décision de rejet doit être motivée.

ARTICLE 41.- (1) Les décisions du Conseil de l'Ordre rendues sur les demandes d'inscription ou de réinscription au tableau de l'Ordre, peuvent, dans les quinze (15) jours suivant leur notification, être frappées d'appel devant la chambre d'appel du Conseil de l'Ordre par le postulant, s'il s'agit d'un refus d'inscription, ou par tout membre de l'Ordre ayant intérêt pour agir, s'il s'agit d'une inscription ou d'une réinscription.

(2) Dans l'un ou l'autre cas, si la chambre d'appel ne prend aucune décision dans un délai de deux (02) mois suivant sa saisine, le postulant est inscrit au tableau de l'Ordre.

(3) L'appel n'a pas d'effet suspensif, sauf lorsqu'il s'agit d'une décision d'acceptation.

ARTICLE 42.- En cas de cessation d'activité, déclaration en est faite par l'intéressé dans les quinze (15) jours au Conseil de l'Ordre qui procède à l'annulation de son inscription.

ARTICLE 43.- (1) Le Secrétaire Général du Conseil de l'Ordre assure la tenue du tableau de l'Ordre.

(2) Le tableau de l'Ordre ne fait mention que des seuls diplômes et qualifications professionnelles reconnus par l'autorité compétente du pays où il ont été obtenus. Il peut également comporter les grades et distinctions décernés à l'ingénieur par l'Etat.

CHAPITRE III **DE L'AUTORISATION**

ARTICLE 44.- (1) Le dossier d'autorisation à l'exercice de la profession d'ingénieur de génie électrique en clientèle privée doit être déposé en double exemplaire au siège du Conseil de l'Ordre national des ingénieurs de génie électrique, contre récépissé.

(2) Le Conseil de l'Ordre est tenu de se prononcer sur le dossier d'autorisation dont il est saisi dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de dépôt de celui-ci.

(3) La décision du Conseil de l'Ordre est soumise à l'approbation préalable de l'autorité de tutelle dès le premier jour ouvrable suivant cette décision.

(4) L'autorité de tutelle dispose d'un délai de trente (30) jours pour se prononcer. Passé ce délai, la décision du Conseil de l'Ordre devient exécutoire. Elle est notifiée au postulant.

(5) Dans tous les cas, passé le délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter du dépôt du dossier, le silence gardé par le Conseil de l'Ordre vaut acceptation de la demande du postulant qui peut alors s'installer.

(6) Toute décision de rejet doit être motivée.

ARTICLE 45.- (1) Les décisions du Conseil de l'Ordre national des ingénieurs de génie électrique rendues sur les demandes d'autorisation peuvent, dans les trente (30) jours de leur notification, être frappées d'appel devant la chambre d'appel du Conseil de l'Ordre par le postulant s'il s'agit d'une décision de rejet ou par tout membre de l'Ordre ayant intérêt pour agir s'il s'agit d'une décision d'acceptation.

(2) L'appel n'a pas d'effet suspensif sauf lorsqu'il s'agit de décisions d'acceptation.

(3) La chambre d'appel doit se prononcer dans un délai de deux (02) mois à compter de sa saisine. Ses décisions sont notifiées dans les formes prévues par la présente loi.

(4) Passé le délai de deux (02) mois, le silence gardé par la chambre d'appel vaut décision favorable à la demande du postulant.

ARTICLE 46.- (1) Sans préjudice des dispositions des articles 40 et 44 ci-dessus, les décisions, délibérations, résolutions de l'Assemblée générale ou du Conseil de l'Ordre sont, à peine de nullité absolue, soumises à l'approbation préalable de l'autorité de tutelle dès le premier jour ouvrable suivant leur adoption.

(2) L'autorité de tutelle dispose d'un délai de trente (30) jours pour se prononcer. Passé ce délai, ces actes deviennent exécutoires de plein droit.

CHAPITRE IV **DES SANCTIONS ET DE LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE**

SECTION I **DES SANCTIONS**

ARTICLE 47.- (1) Dans le cadre des responsabilités définies à l'article 18 ci-dessus et de toute autre infraction à la présente loi, la chambre de discipline peut prononcer l'une des sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension d'activité allant de trois (03) mois à cinq (05) ans, selon la gravité de la faute commise ;
- la radiation de l'Ordre.

(2) Les deux premières sanctions emportent inéligibilité au Conseil de l'Ordre pendant deux (02) ans, à compter de la notification de la sanction. La troisième sanction entraîne inéligibilité pour trois (03) ans à compter de la date d'expiration de la sanction.

(3) La suspension peut être prononcée pour faute due à une malfaçon non préjudiciable au fonctionnement ou à la stabilité du système ou de l'ouvrage. En cas de récidive, la radiation peut être prononcée.

(4) Outre les autres cas précisés par la présente loi, la radiation est prononcée pour faute due à une malfaçon préjudiciable, susceptible d'entraîner un dysfonctionnement du système, l'insalubrité ou la ruine de l'ouvrage.

(5) Toute sanction autre que l'avertissement, prononcée contre un membre du Conseil de l'Ordre entraîne sa déchéance de cette qualité.

(6) Pour l'application de la présente loi, le terme « malfaçon » est pris dans l'acceptation qui lui est donnée dans le domaine du génie électrique.

ARTICLE 48.- La décision de suspension ou de radiation est communiquée à l'autorité de tutelle et insérée dans un journal d'annonces légales à la diligence du Président du Conseil de l'Ordre.

SECTION II DE LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE

ARTICLE 49.- (1) Le Conseil de l'Ordre exerce au sein de la profession, la compétence disciplinaire en première instance.

(2) A ce titre, il saisit la chambre de discipline, présidée par le Président du Conseil de l'Ordre ou, le cas échéant, par le doyen d'âge de ses membres, des dossiers qui lui sont soumis.

(3) La chambre de discipline comprend quatre (04) membres élus au sein du Conseil de l'Ordre. Un membre de la chambre de discipline peut être suppléé en cas de récusation ou d'empêchement.

ARTICLE 50.- (1) La chambre de discipline peut être saisie par l'autorité de tutelle, le ministère public ou par tout ingénieur inscrit au tableau de l'Ordre et ayant intérêt pour agir.

(2) L'ingénieur en service dans l'Administration ne peut être traduit devant la chambre de discipline à l'occasion des actes posés dans l'exercice de ses fonctions que par le ministère utilisateur ou par le Conseil de l'Ordre après avis de l'autorité de tutelle qui doit se prononcer dans les trente (30) jours de sa saisine. Passé ce délai, le silence gardé par celle-ci vaut acceptation.

(3) La chambre de discipline ne peut valablement statuer qu'en présence des trois cinquièmes (3/5^{ème}) de ses membres.

ARTICLE 51.- Peuvent notamment justifier la saisine de la chambre de discipline :

- tout manquement aux devoirs de la profession ;
- toute condamnation pour une infraction quelconque commise à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national et de nature à porter atteinte au crédit ou à la réputation de la profession.

ARTICLE 52.- La chambre de discipline peut, à la demande des parties ou à sa propre initiative, ordonner une enquête sur les faits dont la constatation lui paraît utile à l'instruction de l'affaire. La décision qui ordonne l'enquête indique les faits sur lesquels elle doit porter et précise suivant le cas, si elle aura lieu devant la chambre de discipline, ou si elle sera diligentée par un de ses membres qui se transportera sur les lieux.

ARTICLE 53.- (1) Tout ingénieur mis en cause peut se faire assister d'un défenseur de son choix.

(2) Il peut exercer le droit de récusation dans les formes de droit commun.

ARTICLE 54.- (1) La chambre de discipline tient un registre des délibérations.

(2) Un procès-verbal est établi et signé de tous les membres à la suite de chaque séance.

(3) Les procès-verbaux d'interrogatoire ou d'audition doivent également être établis et signés des intéressés.

ARTICLE 55.- (1) Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'ingénieur en cause ait été entendu ou appelé à comparaître dans un délai de trente (30) jours après réception de sa convocation dûment notifiée.

(2) La chambre de discipline peut statuer lorsque le mis en cause n'a pas déféré à une convocation dûment notifiée.

ARTICLE 56.- (1) Les décisions de la chambre de discipline doivent être motivées.

(2) Elles sont communiquées, dès le premier jour ouvrable suivant leur intervention, à l'autorité de tutelle, au ministère public et au Préfet du lieu de résidence de l'ingénieur concerné, et notifiées à ce dernier contre récépissé.

ARTICLE 57.- (1) Lorsque la décision a été rendue par défaut, le mis en cause peut faire opposition dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification faite à sa personne contre récépissé.

(2) Lorsque la notification n'a pas été faite à sa personne, le délai d'opposition est de trente (30) jours à compter de la date de notification à sa résidence professionnelle.

(3) L'opposition est reçue par simple déclaration au secrétariat du Conseil de l'Ordre qui en donne récépissé.

ARTICLE 58.- (1) En cas de procédure contradictoire, l'ingénieur mis en cause peut interjeter appel devant la chambre d'appel visée à l'article 59 ci-dessous, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de notification de la décision de la chambre de discipline.

(2) Passé ce délai, la décision est réputée définitive et devient exécutoire.

ARTICLE 59.- La chambre d'appel est constitué comme suit :

- un magistrat de la Cour Suprême, désigné par le Président de ladite Cour, Président ;
- un ingénieur de génie électrique, désigné par l'autorité de tutelle au sein de l'Administration ;
- trois (03) membres de l'Ordre, élus par l'Assemblée générale et n'ayant pas connu de l'affaire en première instance.

ARTICLE 60.- Sans préjudice des dispositions des articles 40 et 44 ci-dessus, la chambre d'appel est saisie des appels interjetés contre les décisions du Conseil de l'Ordre en matière disciplinaire.

ARTICLE 61.- (1) L'appel est effectué sous forme de motion explicative déposée au secrétariat du Conseil de l'Ordre contre récépissé.

(2) L'appel peut être interjeté par l'ingénieur intéressé, l'autorité de tutelle, le ministère public ou tout membre de l'Ordre ayant intérêt pour agir, dans les trente (30) jours suivant la notification de la décision de la chambre de discipline.

(3) Il n'a pas d'effet suspensif.

ARTICLE 62.- (1) La chambre d'appel doit se prononcer dans un délai de deux (02) mois à compter de sa saisine. Ses décisions sont prises et notifiées dans les formes prévues à l'article 50 ci-dessus.

(2) Passé ce délai de deux (02) mois, la décision prise en premier ressort est suspendue de plein droit.

(3) La chambre d'appel statue en dernier ressort.

ARTICLE 63.- L'exercice de l'action disciplinaire dans les formes décrites ci-dessus ne fait obstacle :

- ni aux poursuites que le ministère public, les particuliers ou l'Ordre peuvent intenter devant les tribunaux dans les formes de droit commun ;
- ni à l'action disciplinaire que l'Administration peut intenter à l'encontre des ingénieurs à son service.

TITRE IV
DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 64.- Sont éligibles en vue de leur inscription au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de la présente loi, tous les ingénieurs en service dans l'Administration, dans les entreprises ou exerçant en clientèle privée, à la date de la promulgation de la présente loi.

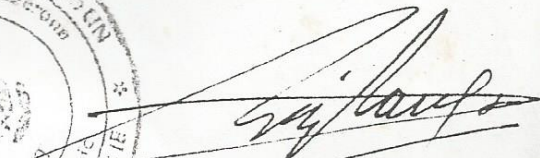
ARTICLE 65.- Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 66.- La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 19 DEC. 2000

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,




PAUL BIYA